

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2026

I) Approbation du Procès-verbal du 9 DECEMBRE 2025

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décisions n° 2025-25 à 2026-02 concessions funéraires.

III) Délibérations

Délibération n° 2026-01 - Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que le débat d'orientation budgétaire (DOB) prévu par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est une étape impérative avant l'adoption du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Il doit, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), faire l'objet d'un rapport, soumis au vote du Conseil Municipal.

Il doit être adopté dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget afin de permettre aux élus de prendre connaissance des grandes orientations du budget.

Le projet de rapport a été présenté en Commission des finances du 9 février 2026.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue du Débat d'orientation budgétaire au titre de l'année 2026 sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté.

Délibération n° 2026-02 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT Contrat Educatif Local

Marion TESCHE, adjointe déléguée, expose à l'Assemblée que la Commune de Quincieux souhaite signer une convention de partenariat et de financement avec la Commune de Neuville-sur-Saône et rejoindre le dispositif proposé dénommé Contrat Educatif local, qui propose des activités sur la pause méridienne aux élèves du collège Jean Renoir, et permettre aussi l'intégration de jeunes ne fréquentant pas les clubs proposés par l'établissement.

La contribution financière de la commune est fixée au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement.

La commune de Neuville s'engage à présenter, chaque année, le détail du projet et le budget prévisionnel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et de financement Contrat Educatif Local, pour l'année scolaire 2026/2027, avec la commune de Neuville-sur-Saône.

Délibération n° 2026-03 - Vœu pour la défense des Missions Locales et l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de finances 2026

Marion TESCHE, adjointe déléguée, présent le vœu pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de finances 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Émet le vœu suivant :

- Réaffirmer l'absolue nécessité de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
- Demander au Gouvernement et aux parlementaires de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
- Alerter sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
- Appeler à une concertation nationale avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Délibération n° 2026-04 - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Quincieux partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités,** par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Quincieux s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Présentation du bilan d'activité 2025 de la Médiathèque Esqale

Hervé Rippe, adjoint délégué, présente le bilan du service pour l'année 2025.

Délibération n° 2026-05 - Adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du CDG69

Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le cdg69.

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

Visites de contrôle obligatoires
1. Contrôle d'un arrêt de travail > 6 mois consécutifs (au moins une fois entre 6 mois et 1 an d'arrêt)
2. Contrôle d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) > 6 mois consécutifs
3. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite obligatoire au moins 1 fois / an sauf pour le congé d'office où le contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
4. Prolongation du temps partiel thérapeutique
5. Congé de maladie ordinaire pour cure thermale
6. Vérification d'aptitude pour prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
Expertises médicales obligatoires
7. Imputabilité au service d'une rechute (soins et arrêts)
8. Guérison, consolidation, taux d'incapacité permanente partielle (IPP)
9. Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

10. Retraite pour invalidité (RPI) avec ou sans majoration tierce personne
11. L'aptitude de l'agent aux fonctions du grade et à toutes fonctions à la demande du médecin du travail (<i>changement d'affectation, reclassement, période préparatoire au reclassement</i>)
Visites de contrôle facultatives
12. Contrôle d'un arrêt de travail < 6 mois consécutifs
13. Contrôle d'un CITIS < 6 mois consécutifs
14. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite facultative en dehors de la visite obligatoire demandée 1x/an sauf pour le congé d'office où contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
15. Octroi du temps partiel thérapeutique
16. Aptitude au port d'armes des policiers municipaux
Expertises médicales facultatives
17. Imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

**sauf cas de saisine du Conseil médical*

Pour les collectivités de moins de 50 agents, le service de médecine statutaire et de contrôle propose une convention à l'acte. La facturation n'interviendra qu'en cas d'utilisation effective du service. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer.

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a d'adhérer à un tel service, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la convention avec le service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

- **Décide** d'adhérer à la convention avec le service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-06 - Changement du lieu de réunion du conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi prévoit que « *le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune* », mais que le conseil municipal peut modifier le lieu de réunion définitivement, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient

pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-7 du Code générale des collectivités territoriales ;

- **Modifie** le lieu de réunion du conseil municipal
- **Dit** que le nouveau lieu de réunion du conseil municipal est la salle Georges Parent.

IV) Questions diverses